

MICT-12-29-R

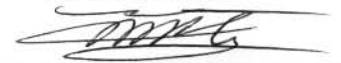
19-07-2017

Affaire n° MICT-12-29-R

*Le Procureur c. Augustin Ngirabatware* (2 - 1/1628bis)

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals

19/07/2017 12:43



**DÉCISION**  
**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**LE GREFFIER,**

**VU** le Statut du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (respectivement le « Statut » et le « Mécanisme »), adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 1966 (2010), et en particulier son article 19,

**VU** le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Mécanisme et modifié de nouveau le 3 octobre 2016 (le « Règlement »), et en particulier ses articles 42 et 43,

**VU** la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, adoptée par le Mécanisme le 14 novembre 2012 (la « Directive »), et en particulier ses articles 5, 6, 11 et 14,

**VU** le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme (le « Code de déontologie »),

**ATTENDU** que le Mécanisme est chargé de continuer à exercer « les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations » du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

**VU** les Dispositions transitoires contenues dans l'annexe 2 du Statut, et en particulier l'article 3 2) de celles-ci,

**ATTENDU** que Peter Robinson représente Augustin Ngirabatware à titre gracieux depuis le 17 août 2015,

**ATTENDU EN OUTRE [EXPURGÉ],**

**ATTENDU** que, dans la version publique expurgée de la Décision relative à la Demande en révision d'Augustin Ngirabatware rendue le 19 juin 2017 (« Décision relative à la Demande en révision »), la Chambre d'appel a fait droit à la demande en révision d'Augustin Ngirabatware et a fait remarquer qu'il avait le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil commis d'office rémunéré par le Mécanisme pour l'aider à préparer la procédure en révision,

**ATTENDU** que le 23 juin 2017, à la suite de la Décision relative à la Demande en révision, Augustin Ngirabatware a informé le Greffe qu'il souhaitait que Peter Robinson continue de le représenter dans le cadre de la procédure en révision,

**ATTENDU** que Peter Robinson est inscrit sur la liste des conseils du Mécanisme qui remplissent les conditions requises pour représenter des suspects ou des accusés indigents en application de l'article 43 du Règlement,

**ATTENDU** que Peter Robinson continue d'être chargé, en tant que conseil principal, de la défense de Radovan Karadžić en appel dans l'affaire *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, n° MICT-13-55,

**ATTENDU** que l'article 16 G) de la Directive dispose qu'aucun conseil n'est simultanément commis à la défense de plusieurs suspects ou accusés, sauf si « i) chaque suspect ou accusé a reçu un avis juridique indépendant du Greffier et a donné son consentement par écrit, ii) le Greffier est convaincu que cela ne donnera pas lieu à un conflit d'intérêts ou à un risque de conflit d'intérêts, ou encore à un problème d'emploi du temps, et que cette commission ne portera d'aucune autre manière préjudice à la défense de l'un ou l'autre des suspects ou accusés ou à l'intégrité de la procédure »,

**ATTENDU** que [EXPURGÉ], le Greffier était convaincu, dans les conditions à la date de la Décision, que la représentation de deux accusés par Peter Robinson ne donnerait pas lieu à un conflit d'intérêts ou à un risque de conflit d'intérêts, ou encore à un problème d'emploi du temps, et que cette commission ne porterait d'aucune autre manière préjudice à la défense d'Augustin Ngirabatware ni à celle de Radovan Karadžić ou à l'intégrité de la procédure<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, à la suite de la requête déposée par Augustin Ngirabatware par laquelle il avait demandé que Peter Robinson continue de le représenter, le Greffe a sollicité l'avis de Peter Robinson sur la question de savoir s'il pourrait désormais avoir un problème d'emploi du temps du fait qu'il continuerait de représenter deux accusés, et que le Greffe a reçu ses observations le 27 juin 2017,

**ATTENDU** que le 30 juin 2017 et le 3 juillet 2017, après avoir été informés par le Greffe en application de l'article 16 G) de la Directive, Augustin Ngirabatware et Radovan Karadžić ont respectivement donné leur consentement par écrit pour que Peter Robinson continue de représenter Augustin Ngirabatware,

**ATTENDU** que le Greffe est convaincu, dans ces conditions, que maintenir la commission d'office de Peter Robinson à la défense d'Augustin Ngirabatware ne donnera pas lieu à un conflit d'intérêts ou à un risque de conflit d'intérêts, ou encore à un problème d'emploi du temps, et que cette commission ne portera d'aucune autre manière préjudice à la défense d'Augustin Ngirabatware ni à celle de Radovan Karadžić ou à l'intégrité de la procédure,

**ATTENDU** que le 1<sup>er</sup> février 2013, le Greffier a reconnu l'indigence d'Augustin Ngirabatware reconnue par le TPIR lorsque celui-ci lui a commis d'office un conseil le 1<sup>er</sup> juillet 2009<sup>2</sup> et qu'à ce jour, aucune information n'indique qu'Augustin Ngirabatware a depuis acquis des fonds lui permettant de rémunérer son équipe de la Défense,

**DÉCIDE**, en application de l'article 11 A) i) de la Directive, de maintenir la commission d'office de Peter Robinson à la défense d'Augustin Ngirabatware dans le cadre de la procédure en révision engagée devant le Mécanisme, à compter de la date de la présente décision.

Le Greffier

*/signé/*

Olufemi Elias

Le 10 juillet 2017  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]



<sup>1</sup> [EXPURGÉ].

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-A, Décision, document public, 1<sup>er</sup> février 2013, p. 1.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

---

<b>To</b>	MICT Registry		
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
<b>Original Submitting Party</b>	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input checked="" type="checkbox"/> Other
<b>Case Name</b>	NGIRABATWARE	<b>Case Number</b>	MICT-12-29-R <b>No. of Pages</b> 2
<b>Original Document No.</b>	MICT-12-29-0173/2		<b>Translation Reference No.</b> REG50656
<b>Date of Original</b>	10/07/2017	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	19/07/2017	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
<b>Title of original document</b>	DECISION PUBLIC REDACTED VERSION		
<b>Title of translation</b>	DÉCISION VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE		
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Strictly Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :		
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from parties <input checked="" type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: [JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org)